



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.943/4
du 20 décembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014
portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif
à la performance énergétique des bâtiments'

Le 23 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 décembre 2023.

*

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le Gouvernement wallon est tenu de délibérer collégalement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence, sans préjudice des délégations qu'il accorde.

Aussi, lorsque l'adoption d'un arrêté n'a pas été déléguée à un ministre, le Gouvernement doit établir de manière collégiale le texte d'un projet d'arrêté qui relève de sa compétence avant qu'il puisse être soumis à l'avis de la section de législation.

Il importe à cet égard de préciser que, lorsqu'un projet de texte doit être établi de manière collégiale, ce projet n'est en état d'être soumis à l'avis de la section de législation que si l'organe compétent pour l'établir s'est accordé sur l'ensemble des dispositions qu'il souhaite y voir figurer. Si et tant que cette condition n'est pas remplie, le projet d'arrêté ne revêt pas un caractère définitif, et il est donc prématuré de saisir la section de législation d'une demande d'avis ¹.

2. En l'espèce, la demande d'avis indique :

« Vous avez été sollicité, le 13 octobre 2023, pour une remise d'avis sur ce texte, suite à l'approbation du texte, en 1^{ère} lecture, par le Gouvernement wallon.

Cette demande portait le numéro suivant : 74.660.

Vous avez décidé, le 13 octobre 2023, de ne pas rendre d'avis sur cet arrêté.

Dans la préparation de la dernière lecture de cet arrêté, nous en avons retravaillé l'article 2.

Étant donné que cette modification a trait au fond de cet arrêté, je vous redépose une demande d'avis sur celui-ci ».

Le projet d'arrêté à l'examen est donc une version amendée du projet dont la demande d'avis avait été enrôlée sous le numéro 74.660/4 et qui avait fait l'objet d'une délibération par le Gouvernement wallon en date du 12 octobre 2023.

Le dossier soumis à la section de législation ne contient cependant aucune autre délibération que celle du 12 octobre 2023.

Dès lors que le Gouvernement wallon n'a pas marqué son accord, lors de cette délibération du 12 octobre 2023, sur la version du projet qui est actuellement soumise à l'examen de la section de législation, il y a lieu de conclure que, conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'arrêté en projet ne revêt pas un caractère définitif.

¹ Voir en ce sens l'avis 68.224/4 donné le 12 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 'relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort'.

En conséquence, la demande d'avis est prématurée et, partant, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO